

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ  
AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** le rentier a établi un régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** le rentier a dûment rempli et signé la **formule 3.2** (jointe aux présentes) dans la partie 1 de la section « Renseignements sur le cessionnaire » **ET** l'administrateur du régime de pension ou l'institution financière qui effectue le transfert a dûment rempli et signé la **formule 3.2** dans la partie 2 de la section « Renseignements sur l'auteur du transfert et entente » ;
- D.** le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E.** les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

**POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT** que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a)** « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b)** « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Banque Nationale Investissements inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- c)** « **déclaration** », la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite de Banque Nationale Investissements inc. ;
- d)** « **FRV** » un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) et qui respecte les conditions exposées à l'article 22 du Règlement ;
- e)** « **rente viagère** », un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt ;
- f)** « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un RER qui respecte les exigences de l'article 21 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;
- g)** « **Règlement** », le *Règlement 91-195*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- h)** « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

- i)** « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
- j)** « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- k)** « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
- 2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce compte ou par ailleurs détenue par celui-ci.
- 3. Valeur du compte :** La juste valeur marchande des actifs que détient le compte, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert des actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes ;
- La valeur de rachat des prestations du rentier prévue aux termes de ce compte est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.
- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un RER.
- 5. Restrictions :** Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge anticipée, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédures sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;
- Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du rentier sauf en vertu des paragraphes 9 a) et 9 b) du présent contrat, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;
- Une transaction contraire au présent article 5 est nulle.
- 6. Cotisations :** Les seules sommes d'argent qui peuvent être transférées dans le compte sont celles provenant, directement ou indirectement :
- a)** du fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si la somme est transférée en vertu de l'article 36 de la Loi ou d'une disposition semblable de la législation d'une autre autorité législative et de la Loi de l'impôt ;
- b)** d'un autre CRI ;
- c)** d'un FRV ;
- d)** d'une rente viagère.
- 7. Forme prescrite de la pension :** Sauf si le Règlement prévoit le contraire, le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps en une rente viagère ou

en une rente différée seulement, qui se conforme à l'article 23 du Règlement.

Nulle somme d'argent, y compris l'intérêt, transférée à ce compte ne peut subséquemment être utilisée pour l'achat d'une rente viagère qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au compte a été déterminée, au moment du transfert, d'une manière différente, pendant que le rentier était un participant du régime, eu égard au sexe du rentier.

Si le rentier a un conjoint au moment où les prestations de pension débutent, la pension fournie est une pension commune sous la forme prescrite en vertu de l'article 41 de la Loi, à moins que le conjoint n'ait rempli une renonciation du conjoint selon la forme et la façon prescrites en vertu de la Loi.

**8. Décès du rentier :** Si le rentier meurt avant d'avoir acheté une rente viagère aux termes de l'article 7 des présentes, le solde de l'argent dans le compte est payable :

- a) au conjoint ou conjoint de fait du rentier, sauf ci celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous les droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat ;
- b) si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité de son décès ; ou
- c) à la succession du rentier si celui-ci a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait et s'il n'a désigné aucun bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

Aucun paiement décrit ci-dessus ne sera effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

**9. Retraits autorisés :** Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, le solde des sommes d'argent dans le compte en adressant au fiduciaire une demande qui est conforme à l'alinéa 21(2)(d) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

- i) un médecin certifie par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et
- ii) si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait ; le rentier délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie.

b) **Montant excédentaire.** Le rentier peut retirer une somme du compte, sur demande au fiduciaire conformément à l'alinéa 21(2)(e) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

- i) le montant est retiré pour réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le rentier en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt ; et
- ii) le fiduciaire, nonobstant l'article 20 du Règlement, établit un compte auxiliaire du CRI, qui n'est pas un RER, et le rentier dépose le montant retiré, moins tout montant que le fiduciaire doit retenir en vertu de la Loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire.

c) **Petite prestation.** Le rentier peut retirer le solde du compte, sur demande au fiduciaire conformément aux paragraphes 21(15) et 21(16) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

- i) le rentier demande que le solde soit retiré en délivrant au fiduciaire la formule 3.6 remplie et la formule 3.7 remplie, s'il y a lieu ;
- ii) la totalité des actifs détenus par le rentier dans tous les CRI, FRV et toutes les rentes viagères, seraient rachetables à la cessation de son emploi s'ils étaient détenus dans un fonds de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi ;
- iii) la totalité des rajustements de la pension rapportée au rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les 2 années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro ;
- iv) le fiduciaire est convaincu, en se fondant sur les renseignements fournis sur les formules 3.6 et 3.7 et sur tout renseignement qui a été demandé par l'institution financière, que la répartition actualisée qui a été rapportée des actifs transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension et le retrait demandé est permis en vertu du Règlement.

d) **Non-résident.** Le rentier peut retirer le solde des sommes d'argent dans le compte si :

- i) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;
- ii) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et
- iii) le conjoint ou conjoint de fait du rentier, le cas échéant, renonce, sur la formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 9 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le compte conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'une formule de demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

**10. Transferts autorisés :** Un transfert de tout ou partie des sommes d'argent ou des actifs détenus aux termes du compte, après la date d'échéance, n'est pas autorisé à moins que le solde les sommes d'argent dans le compte, en tout ou partie, soit transféré :

- a) avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la Loi de l'impôt, si les modalités d'un tel régime de pension l'autorisent. Toutefois, le rentier n'a pas le droit de faire un transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province, que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que si le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré ;
- b) avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, à un autre CRI ;
- c) avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, à un FRV ; ou ;
- d) afin de convertir le solde des sommes d'argent dans le compte pour l'achat d'une rente viagère.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé. Les paragraphes 21(8.1) à 21(11) du Règlement s'appliquent à tout transfert aux termes des présentes, avec les modifications nécessaires, y compris toute modification nécessaire de la formule 3.2.

Le transfert aux termes des paragraphes 10. a), 10. b), 10. c) ou 12. a) est effectué dans les 30 jours de la demande de transfert du rentier. Un transfert aux termes du paragraphe 10. d) est effectué dans un délai raisonnable. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de faire racheter par anticipation les placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, retarder le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes des paragraphes 10. a), 10. b), 10. c) et 12. a) peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au compte.

**11. Rupture du mariage :** Les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition des sommes d'argent au compte à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

**12. Modifications :** Le présent contrat ne peut être modifié :

a) si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du compte, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le compte en conformité de l'article 10 des présentes et sauf lorsqu'un avis est délivré au rentier au moins 90 jours

avant la date effective décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;

b) que si le contrat, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou

c) sauf pour rendre le présent contrat conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.

**13. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;

b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;

c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

d) la valeur de rachat des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établissait une distinction en fonction du sexe, à moins d'indication à l'effet contraire sur la formule 3.2.

**14. Lois applicables :** Le présent contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick.